

## Arrêt

n° 274 022 du 14 juin 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2010.

1.2. Elle a introduit deux demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 18 septembre 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 13 janvier 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 237 560 prononcé le 29 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Par un courrier du 17 janvier 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable ladite demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°244 852 rendu par le Conseil le 26 novembre 2020.

Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées le 19 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant rappelle que cet article inclut non seulement le respect du cercle familial, mais aussi le respect du réseau social développé, il souligne ses relations de famille avec Mr [H.] et Mme [J.] qui l'hébergent, le prennent en charge et le considèrent comme sa famille. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité dont fait mention le requérant dans la présente demande, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis août 2010 alors qu'il avait déclaré être arrivé en Belgique le 19.09.2010 (cfr demande de protection internationale initiée le 22.09.2010) et son intégration facilitée par son implication dans les activités de charité, à savoir; le fait d'avoir suivi une formation spécialisée organisée à l'initiative du diocèse de [M.], sous le patronage de l'évêque Monseigneur [G.H.] et du vicaire général [O.F.] et qu'il a ensuite été missionné pour présider la célébration des funérailles religieuses en l'absence de prêtre dans huit paroisses de l'unité pastorale, le fait de participer à des équipes qui visitent régulièrement les personnes malades et les personnes âgées dans les maisons de repos ainsi qu'à des personnes malades ou âgées à leur domicile, le fait de faire partie d'une équipe d'accompagnement des familles en deuil, le fait d'accomplir diverses tâches et services administratifs et participer à des activités de solidarité avec les plus démunis et les migrants à La Louvière, le fait de participer à des rencontres d'accompagnement et à des formations pour assurer la régularité et la poursuite de sa mission qu'il accomplit à la satisfaction complète des autorités religieuse, le fait de suivre une formation de maçon avec espoir de pouvoir avoir la possibilité de travailler sur le sol belge. Il affirme, en suite, que vu son degré d'intégration, ses engagements familiaux, privés et professionnels et le fait qu'il est devenu indispensable dans la communauté louviéroise par ses activités au sein du diocèse, il lui est impossible ou à tout le moins extrêmement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont la lettre de Monseigneur [G.H.], évêque de Tournai, lettre du secrétariat du diocèse de*

*Tournai, témoignage personnel de l'intéressé, témoignage de Mr [H.], attestation de Mr [B.], attestation du CPAS et article du journal "Het Laatste Nieuws"du 09.01.2015.Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérant poursuit en invoquant, à titre de circonference exceptionnelle, son implication dans les activités de charité, (funérailles religieuses en l'absence de prêtre, des rencontres d'accompagnement, des visites de personnes malades et âgées, des activités de solidarité avec les plus démunis, etc.), qu'il a reçu mandat de trois renouvelable pour conduire des funérailles en l'absence de prêtre ou diacre, qu'il est devenu indispensable dans la communauté à louviéroise par ses activités au sein du diocèse et déclare que son absence, même temporaire, engendrerait de graves inconvenients et le dysfonctionnement de ses activités. Notons tout d'abord que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020) et de préciser que cette mesure d'éloignement n'est que temporaire et non définitif. L'Office des étrangers ne perçoit pas en quoi l'absence temporaire du requérant au sein de son équipe causerait de graves inconvenients et perturberait le bon fonctionnement de ses activités étant, lui-même, dans l'accomplissement de ses missions de charité, suppléant et/ou remplaçant, exerçant au sein d'une équipe. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait, raisonnablement, à son tour, nul n'étant pas indispensable, se faire remplacer temporairement par ses coreligionnaires ou membres de son équipe. Ensuite, soulignons par ailleurs que le requérant est en séjour illégal sur le territoire depuis plusieurs années. Trois ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, le dernier en date du 13.01.2014 auxquels l'intéressé n'a jamais donné suite. Enfin, rappelons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ici, l'Office des étrangers ordonne au requérant, dont le séjour est illégal depuis longtemps, de retourner temporairement au Togo pour y solliciter une autorisation en vue de régularisation sa situation de séjour en Belgique et, par la même occasion exercer ses activités de charité en toute assurance.*

*D'autre part, l'intéressé indique le journal "Het Laatste Nieuws"du 09.01.2015 dans lequel l'Office des étrangers recommande aux étrangers de trouver du travail, de préférence dans des métiers en pénurie pour essayer d'obtenir une régularisation. Il ajoute que les tâches qu'il accomplit au sein de son diocèse répondent à un réel besoin et à une nécessité dans la communauté louviéroise et que ses activités religieuses et professionnelles doivent être considérées comme une sorte de métiers en pénurie actuellement en Belgique vu l'absence de prêtres compétents et formés pour certaines tâches. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonference exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle et/ou religieuse, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. En effet, « le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par la profession invoquée par le requérant. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il est autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Le requérant affirme ne représenter aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ne constituer aucune menace ou atteinte à l'ordre public. Il n'a jamais été inculpé ou soupçonné d'avoir commis des délits qui ont donné lieu à des poursuites devant des juridictions. Cependant, étant donné*

*que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et d'être indépendant financièrement. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant actuel nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant le premier acte attaqué « pris de la violation combinée de l'autorité de chose jugée, de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment ses articles 9bis et 62; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, et plus particulièrement le principe de proportionnalité, de minutie, de prudence, de précaution, de sécurité juridique, de la confiance légitime, de l'obligation de procéder avec soin la préparation d'une décision administrative en prenant considération tous les éléments pertinents de la cause, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et enfin du droit d'être entendu/principe « *audi alteram partem* » .

2.1.2. Dans le cadre d'une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris le premier acte attaqué le 3 décembre 2020, soit à peine 7 jours après le prononcé de l'arrêt n°244 852 du 26 novembre 2020 annulant la précédente décision intervenue dans le cadre de ce dossier. Elle estime, en conséquence, que la partie défenderesse a pris cette nouvelle décision « sans avoir attendu aucunement un délai raisonnable qui lui aurait permis de recevoir des documents complémentaires [...] et en particulier la prolongation de la lettre de mission ainsi que des précisions sur ladite mission [...] dans le cadre de l'Eglise catholique ». Elle rappelle avoir « produit avant la notification de la décision litigieuse mais après la prise de la décision litigieuse (3 décembre 2020 ; soit à peine quelques jours après la notification de l'arrêt concerné) des documents complémentaires » qu'elle joint également à sa requête. Elle estime donc ne pas avoir pu faire valoir ces éléments nouveaux dans le cadre de sa demande qui était « à nouveau analysée » et avance les avoir déposés alors qu'elle n'avait pas encore connaissance de la nouvelle décision, ce qui atteste de sa bonne foi. Elle ajoute que c'est précisément sur le point relatif au caractère indispensable de sa présence au sein de l'initiative de l'Eglise catholique dont il lui était reproché de ne pas avoir déposé suffisamment d'éléments que porte ces nouveaux documents. Elle en déduit « une violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciente ainsi qu'une violation du droit d'être entendu/du principe « *audi alteram partem* » puisque malgré l'annulation de la décision, la partie défenderesse ne lui a pas laissé un délai raisonnable pour faire connaître d'éventuels documents ou éléments nouveaux. A cet égard, elle fait valoir que si elle avait été entendue, le résultat aurait été autre puisqu'elle aurait pu faire valoir ses explications quant au caractère indispensable de sa présence dans cette initiative ainsi que la crise sanitaire.

2.1.3. Dans le cadre d'une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne « le risque allégué de dysfonctionnement de ces diverses activités en l'absence même momentanée » de la partie requérante, elle « peine à voir la différence » entre la décision annulée par le Conseil et la première décision attaquée. Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse « n'apparaît pas avoir respecté le principe de l'autorité de chose jugée en n'examinant pas à suffisance les circonstances exceptionnelles

invocées [...] et en particulier celle relative à l'impact déraisonnable de son absence, pour une durée indéterminée, du service qu'[...] [elle] assure auprès de l'unité pastorale ». Elle avance que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance en quoi ce motif en particulier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant, en l'espèce, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, d'autant qu'elle estime que la partie défenderesse aurait également pu apprécier cet élément à l'aune de la crise sanitaire « qui est de notoriété publique et qui impacte clairement l'organisation des funérailles ». Or, elle fait à nouveau valoir que les nouveaux documents déposés explicitaiient bien la situation. Elle en déduit que la motivation du premier acte attaqué ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate « en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté doivent être épinglez ». Elle estime également que la motivation prend « très fort appui » sur le fait qu'elle se trouvait être en séjour irrégulier et par ailleurs avait fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, écartant dès lors ces éléments au regard de son séjour irrégulier, et ce en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas « de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision et non pas une situation générale ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de procéder « à une analyse de la situation qui part du principe que la circonstance rendant impossible ou exagérément difficile pour retourner au pays d'origine aux fins de solliciter un droit au séjour est une circonstance qui n'admet pas que l'étranger [...] puisse - sans que cela soit impossible pour lui ou pour le service qu'il assure en Belgique - pouvoir retourner au pays d'origine, mais que cela exigerait que cela lui soit totalement impossible pour lui ou pour le service qu'il assure » et ce contrairement à ce que dit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime à cet égard qu' un examen de « la situation sanitaire, qui impacte fortement tant la possibilité et le délai d'un retour [...] en Belgique après avoir sollicité une autorisation de séjour depuis le pays d'origine QUE le service qu' [...] [elle] assure en Belgique, aurait dû être opéré », cette situation étant en soi une circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle également qu'il lui est exagérément difficile, du fait qu'il « vit au quotidien avec une personne d'un certain âge dont [elle] a la charge (avec laquelle [elle] cohabite depuis des années) et vu le service qu'[elle] rend au quotidien à la société belge dans son ensemble (sachant que le culte catholique est encore usité par bon nombre de citoyens dans le cadre de funérailles), de rentrer au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour » .

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse « de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale » de la partie requérante et qu'une mise en balance soit effectuée d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour sa sécurité et l'intégrité de sa vie familiale.

2.1.6. Sous un intitulé « En conclusion », la partie requérante réitère en résumé les arguments présentés dans les quatre branches de son premier moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen visant le second acte attaqué « [...] pris de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] pris seuls et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Après un rappel du libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et d'extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient qu' « il n'est pas fait mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite (si tant est que cela soit suffisant, quod non) et la motivation se limite à : « *le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* » ». Elle estime en conséquence qu'il n'a pas été « procédé à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H » , malgré le fait que la partie défenderesse était parfaitement informée de la vie sociale, privée et familiale dont elle se prévaut en Belgique. Elle fait valoir qu' « en 30 jours pour quitter un territoire dans lequel vous vivez depuis de très nombreuses années, vous pourrez très difficilement exercer votre droit la vie privée et familiale consacrée par la disposition susmentionnée ». Elle en conclut qu' « un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à réitérer l'argumentation développée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en affirmant que les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles.

3.1.3. Ainsi sur la première branche du moyen visant le premier acte attaqué, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un « délai raisonnable » dans lequel elle aurait pu déposer de nouveaux documents suite à l'annulation par le Conseil de la précédente décision prise dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, aucune disposition légale ni principe de droit n'imposant à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante suite à un arrêt d'annulation du Conseil. Au contraire, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir agi avec célérité dans le cadre d'une demande introduite près de deux ans auparavant (29 janvier 2019) et pour laquelle une première décision datée du 28 février 2020 a été annulée le 26 novembre 2020. La partie requérante était également libre de compléter sa demande avant la prise de la première décision, option qu'elle n'a utilisée qu'en février 2019, soit moins d'un mois après l'introduction proprement dite de sa demande.

Or le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant au droit à être entendu, il n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour, comme relevé ci-dessus, et qu'aucun délai supplémentaire n'était imposé à l'administration suite à l'annulation de sa première décision pour se conformer à larrêt d'annulation n°244 852 du 26 novembre 2020, qui n'imposait en outre nullement la production d'un quelconque document tel que le fait valoir à tort la partie requérante dans sa requête.

Il s'ensuit que les documents transmis à la partie défenderesse par des courriels du 22 décembre 2020 et du 4 janvier 2021 (soit postérieurement à la prise du premier acte attaqué) et joints à la requête, ne peuvent être pris en considération. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, la critique de la partie requérante n'est pas pertinente. Il ressort en effet à suffisance du premier acte attaqué que suite à l'annulation par l'arrêt n° 244 852 du 26 novembre 2020 reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas « motivé expressément en quoi le risque allégué de dysfonctionnement de ces diverses activités en l'absence même momentanée du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors pourtant que cela a été invoqué spécifiquement en termes de demande à titre de circonstance exceptionnelle », cette dernière à pris soin de motiver le présent acte attaqué par deux nouveaux motifs dédiés spécifiquement à ces éléments. Ainsi, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « *Le requérant poursuit en invoquant, à titre de circonstance exceptionnelle, son implication dans les activités de charité, (funérailles religieuses en l'absence de prêtre, des rencontres d'accompagnement, des visites de personnes malades et âgées, des activités de solidarité avec les plus démunis, etc.), qu'il a reçu mandat de trois renouvelable pour conduire des funérailles en l'absence de prêtre ou diacre, qu'il est devenu indispensable dans la communauté à louviéroise par ses activités au sein du diocèse et déclare que son absence, même temporaire, engendrerait de graves inconvénients et le dysfonctionnement de ses activités. Notons tout d'abord que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020) » et de préciser que cette mesure d'éloignement n'est que temporaire et non définitif. L'Office des étrangers ne perçoit pas en quoi l'absence temporaire du requérant au sein de son équipe causerait de graves inconvénients et perturberait le bon fonctionnement de ses activités étant, lui-même, dans l'accomplissement de ses missions de charité, suppléant et/ou remplaçant, exerçant au sein d'une équipe. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait, raisonnablement, à son tour, nul n'étant pas indispensable, se faire remplacer temporairement par ses coreligionnaires ou membres de son équipe. Ensuite, soulignons par ailleurs que le requérant est en séjour illégal sur le territoire depuis plusieurs années. Trois ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, le dernier en date du 13.01.2014 auxquels l'intéressé n'a jamais donné suite. Enfin, rappelons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ici, l'Office des étrangers ordonne au requérant, dont le séjour est illégal depuis longtemps, de retourner temporairement au Togo pour y solliciter une autorisation*

*en vue de régularisation sa situation de séjour en Belgique et, par la même occasion exercer ses activités de charité en toute assurance ».*

La partie défenderesse a également ajouté : « *D'autre part, l'intéressé indique le journal "Het Laatste Nieuws" du 09.01.2015 dans lequel l'Office des étrangers recommande aux étrangers de trouver du travail, de préférence dans des métiers en pénurie pour essayer d'obtenir une régularisation. Il ajoute que les tâches qu'il accomplit au sein de son diocèse répondent à un réel besoin et à une nécessité dans la communauté louvérienne et que ses activités religieuses et professionnelles doivent être considérées comme une sorte de métiers en pénurie actuellement en Belgique vu l'absence de prêtres compétents et formés pour certaines tâches. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle et/ou religieuse, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par la profession invoquée par le requérant. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il est autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). »*

Il s'ensuit qu'une violation de l'autorité de chose jugée ne saurait être constatée.

De plus, le Conseil observe que si la partie défenderesse fait notamment mention de l'irrégularité du séjour dans le cadre duquel se sont développés les différents éléments d'intégration invoqués, ce constat n'est posé qu'ensuite d'une longue motivation analysant les raisons pour lesquelles ses activités au sein du diocèse de La Louvière ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait également pu apprécier cette implication dans les activités religieuses susvisées à l'aune de la crise sanitaire « qui est de notoriété publique et qui impacte clairement l'organisation des funérailles », le Conseil constate tout d'abord que cela n'a pas été soulevé à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné d'initiative les éléments avancés au regard de la crise sanitaire. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la partie requérante de fournir d'initiative et dans le cadre de cette demande toutes les pièces pertinentes afin de prouver la circonstance exceptionnelle, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, les mesures prises par la Belgique liée à la crise du COVID-19 sont temporaires et la partie requérante reste toujours en défaut de démontrer que sa présence sur le territoire empêche un retour temporaire au Togo pour lever les autorisations requises dès lors qu' « *il ne démontre pas qu'il ne pourrait, raisonnablement, à son tour, nul n'étant [...] indispensable, se faire remplacer temporairement par ses coreligionnaires ou membres de son équipe* ». Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'elle soit contaminée est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

La motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et qu'elle a expliqué pourquoi il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la C.E.D.H., dès lors qu'elle n'impliquait qu'un retour temporaire dans le pays d'origine.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et que le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles dans l'évaluation des éléments qui lui ont été soumis par la partie

requérante, mais qu'elle a, au contraire, dument et clairement remotivé sa décision, suite à l'annulation susmentionnée par le Conseil, quant aux raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas de telles circonstances.

En ce qui concerne le fait de vivre avec une personne âgée dont elle a la charge, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué en tant que circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande ou de son complément, la partie requérante invoquant seulement la vie familiale entretenue avec les personnes chez qui elle loge.

Quant à la crise sanitaire, le Conseil renvoie au raisonnement tenu à cet égard au point 3.1.4. in fine du présent arrêt.

3.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la première décision attaquée que celle-ci est l'agrément motivé à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

3.2.1. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

En effet, la partie requérante se borne à affirmer que le second acte attaqué n'est pas motivé au regard de la première décision attaquée et qu'il n'a pas été procédé à un examen permettant de conclure au « constat de proportionnalité des mesures entreprises avec avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H », malgré le fait que la partie défenderesse était parfaitement informée de sa vie sociale, privée et familiale en Belgique, et ce en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 également.

A cet égard, il convient de relever qu'aucune disposition légale n'imposait à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué par référence au premier. En effet, il suffit que le second acte attaqué soit adéquatement motivé en fait et en droit , ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, il ressort ensuite du dossier administratif qu'une note de synthèse relative à l'application de l'article 74/13 de la loi se retrouve au dossier administratif énonçant ce qui suit :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :  
→ Pas d'enfant
- 2) Vie familiale  
→ Cette mesure d'éloignement est temporaire, elle n'implique pas une rupture définitive des liens avec la Belgique
- 3) État de santé :  
→ Aucun élément médical présenté dans le cadre de la présente demande. »

Aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être déduite.

Quant à l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH, elle ressort à suffisance de la motivation de la première décision attaquée prise le même jour.

Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT